



France Nature Environnement Alpes Maritimes

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement des Alpes Maritimes

I. Fondement et but de l'association

Article 1 : création

Il est fondé une association à but non lucratif conforme à la loi de 1901, fédérant les associations de protection de la nature et de l'environnement du département des Alpes Maritimes adhérant aux présents statuts. Cette association fédérative est appelée « France Nature Environnement Alpes Maritimes » (ci-après « FNE Alpes-Maritimes »).

Cette association fédérative est elle-même fédérée à l'association régionale France Nature Environnement Provence Alpes Côtes d'Azur (FNE PACA) qui est elle-même fédérée à l'association nationale France Nature Environnement (FNE).

Son siège social se situe à :

06800 – Cagnes sur Mer - Maison des associations – 4 avenue de Verdun

Sa durée est illimitée.

Les membres fondateurs sont, par ordre alphabétique, les associations :

NOMS, LOGOS, COORDONNEES	Représentée par
 <p>Association des Citoyens Laurentins 265, bd Louis Roux – 06700 St Laurent du Var Tél. 0493315681 – www.lamouettelaurentine.net E-mail : cousinie.christianne@wanadoo.fr Association Loi 1901 – déclaration N°19041 Sous préfecture de Grasse – A-Mmes</p>	Christianne COUSINIE, présidente 265, bd Louis Roux 06700 St Laurent du Var Tél. 04 93 31 56 81
 <p>Association de Défense des Habitants de l'Est du Cros 16, Avenue des Vespins - 06800 – Cagnes sur Mer Tél. 04 93 31 22 87 - 06 63 74 22 87 Courriel : adhec@wanadoo.fr <small>Association Loi 1901 enregistrée e 29-06-99à la Sous Préfecture de 06-Grasse N° 0061017597</small></p>	Brigitte GOURMANEL, présidente 16, av des Vespins 06800 Cagnes sur Mer 0493312287 - 0663742287
 <p>Association Pour l'Ecodéveloppement Harmonieux de Carros chemin de la Culasse – 06510 Carros 0493291507 - apehc.carros@live.fr enregistré à la Sous-Préfecture de Grasse N° W061001389</p>	Jean-Robert CASES, président, Chemin de la Culasse 06510 Carros Tél. 04 93 29 15 07

 <p>Aqui Sien Ben</p> <p>http://aquisienben.wordpress.com aqui.sien.ben@orange.fr</p>	<p>AQUI SIEN BEN Protection du patrimoine naturel et du cadre de vie Défense de l'environnement et des terres fertiles</p> <p>Association loi 1901 - 06510 CARROS</p> <p>Enregistré à la Sous Préfecture de Grasse sous le N° 061017515</p>	<p>Laurent PARZY président</p> <p>700, chemin du Clos Ripert 06510 – Carros Tél. 04 93 29 34 76</p>
---	--	--

Ces membres fondateurs administrent la fédération jusqu'à la tenue de la première assemblée générale.

Article 2 : objet statutaire

L'association FNE Alpes-Maritimes a pour objet :

- de coordonner les activités des associations adhérentes, en lien avec les orientations de la politique définies en commun au sein du mouvement FNE en laissant à chacune la responsabilité des actions locales,
- de protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de prévenir les risques technologiques et naturels, de promouvoir l'éducation, la découverte et l'accès à la nature,
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, du développement durable,
- de s'assurer de la préservation de la santé humaine et notamment des effets possibles des pollutions ou risques de pollution sur celle-ci, mê
- de promouvoir la transition écologique de la société, notamment à travers la transition énergétique et la promotion d'une alimentation biologique,
- de préserver et restaurer les terres fertiles et lutter contre l'artificialisation des sols,
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

L'association exerce son action sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte indépendance vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles et de tout groupe de pression.

Article 3 : moyens d'action

L'association FNE Alpes-Maritimes prend toute initiative au plan local et départemental pour protéger les intérêts visés à l'article 2. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation,

d'assistance, de coordination avec ses associations affiliées et de transmission d'information en lien avec les fédérations régionale et nationale auxquelles elle est fédérée.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études pour son propre compte et pour celui de personnes publiques ou privées ;
- la participation et l'animation du débat public
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- l'application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne ;
- la concertation avec les organismes, collectivités, commissions, pouvoirs publics, en vue de l'élaboration de projets ou programmes d'aménagement du territoire;
- l'action en justice.

Elle peut également intervenir par tout moyen d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.

II. Composition

Article 4 : membres

L'association fédérative FNE Alpes-Maritimes se compose :

- d'associations dont l'un des objets est la protection de la nature ou de l'environnement et ayant une action sur au moins une partie du territoire du département des Alpes Maritimes ;
- de membres individuels. Les membres individuels sont regroupés au sein d'un collège.

Tout candidat (association ou individu) à l'adhésion devra être agréé par le conseil d'administration.

Article 5 : cotisations

Quel que soit leur statut, les associations membres de FNE Alpes-Maritimes contribuent à son fonctionnement, en versant une cotisation annuelle, qui est fonction du nombre de leurs adhérents personnes physiques :

- moins de 30 adhérents : une cotisation de base ;
- de 31 à 60 adhérents : deux cotisations de base ;
- plus de 60 adhérents : trois cotisations de base ;

Le montant de la cotisation de base est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres individuels versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du CA.

Pour les associations adhérentes, le montant des cotisations de base est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par non paiement de la cotisation annuelle ;
- par dissolution ou liquidation ;
- par radiation prononcée pour motifs graves. Cette radiation sera prononcée par le conseil d'administration de FNE Alpes Maritimes après que le président de l'Association ou le membre individuel en défaut ait été préalablement appelé à fournir ses explications. Il recevra une convocation par lettre recommandée 10 jours avant la réunion du conseil d'administration devant statuer sur cette radiation. La radiation fera l'objet d'une information de FNE PACA.

III. Assemblée générale

Article 7 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les représentants des associations membres et les membres individuels.

Chaque association membre dispose d'un nombre de voix égal au coefficient de sa cotisation de base (cf article 5) et peut mandater autant de personnes physiques pour la représenter et voter pour elle.

Le collège des membres individuels dispose de deux voix et désigne à la majorité lors de l'assemblée générale deux représentants pour voter pour lui.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté à raison de deux mandats par association membre et deux mandats pour le collège des membres individuels. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les associations membres et les membres individuels sont convoqués et informés de l'ordre du jour par écrit (par courrier postal ou numérique) au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les membres peuvent demander par écrit en retour une modification ou complément de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur l'activité annuelle de l'association et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle vote l'approbation des comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres élus du conseil d'administration.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et l'un des secrétaires.

Les agents rétribués par FNE Alpes Maritimes ou par ses associations membres peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer à l'assemblée générale ; ces personnes auront une voix consultative.

Article 8 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers au moins des voix dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'un ou l'autre cas, les sujets à aborder sont inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux associations membres et aux membres individuels au moins un mois avant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des voix dont elle se compose. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

IV. Conseil d'administration

Article 9 : compétence et composition du conseil d'administration

L'association FNE Alpes-Maritimes est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de douze membres, inclus les deux représentants du collège des membres individuels élus par l'assemblée générale.

Chaque association membre ne peut avoir plus de deux représentants élus au sein du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne pourra être engagé dans un mandat politique au niveau local ou national.

Le Conseil d'Administration ne pourra être composé que de membres indépendants, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques.;

Chaque administrateur détient une voix.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer au conseil d'administration ; ces personnes auront une voix consultative.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, arrondi à l'entier supérieur, tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire et les membres sortants peuvent se représenter devant l'assemblée générale.

Durant les deux premières années les membres sortants sont volontaires ou tirés au sort.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation au moins quinze jours à l'avance par son président ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute absence non justifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration entraîne la radiation automatique.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil. Chaque membre présent dispose alors d'une voix et au plus deux voix s'il représente un autre membre du conseil (le nombre de mandats est limité à un).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués par FNE Alpes Maritimes et/ou par les associations adhérentes peuvent participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et l'un des secrétaires.

V. Bureau

Article 11 : composition du bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins l'un de ses membres, un bureau composé d'un président, et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire, et éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint. Le bureau est renouvelé chaque année lors de la première réunion du Conseil faisant suite à l'assemblée générale ordinaire. En cas de vacance, le Conseil procède par vote au remplacement du poste à pourvoir.

Article 12 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le président et l'un des secrétaires.

Article 13 : compétence du bureau

Le bureau a compétence pour :

- gérer tous les actes de la vie civile,
- décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau d'intervenir à temps, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion.

Les procès-verbaux de séances sont tenus à la disposition des membres du conseil d'administration. Il sera rendu compte à l'assemblée générale annuelle des conditions d'application du présent paragraphe.

Tout membre du bureau représente la fédération dans les actes de la vie civile.

VI. Dispositions diverses

Article 14 : charte de fonctionnement

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'une charte de fonctionnement (faisant office de code de bonne conduite ou de règlement intérieur), qui sera soumise pour approbation à l'assemblée générale. Elle s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : gestion d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 16 : recettes

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, la majorité requise est des deux tiers des voix.

Article 18 : dissolution et liquidation

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs des associations adhérentes ou à défaut à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Statuts validés par les membres fondateurs le 25 février 2013 et déposés en Sous-Préfecture de Grasse le 28 février 2013.

Pour les membres fondateurs,

Laurent PARZY, président Aqui Sien Ben

Brigitte GOURMANEL, présidente ADHEC